

L'œuvre de Colbert, modifiée par ses successeurs, maintenue par l'Assemblée nationale et par le décret du 2 brumaire an IV, fut complétée par l'arrêté, devenu célèbre, du premier consul, en date du 7 floréal an VIII. Cet arrêté, digne de méditation comme tout ce qui émanait du génie de l'homme extraordinaire qui gouvernait alors la France, institua le préfet maritime et en fit la personnification du pouvoir central délégué. A côté du préfet, le contrôle de Colbert trouva sa place, non plus auxiliaire comme autrefois, mais indépendante, sous le nom d'inspection, sans responsabilité administrative, ne relevant que du ministre et ne correspondant qu'avec lui seul.

L'ordonnance du 29 novembre 1815, qui détruisit les préfectures maritimes, ne conserva pas l'inspection et lui substitua le contrôle. Celle du 17 décembre 1828, qui rétablit, en le modifiant, le système des préfectures, réorganisa le contrôle et lui rendit le titre d'*inspection* ; mais elle l'amointrit, ou du moins jeta les germes de l'affaiblissement qui devait bientôt ruiner l'institution. Ce régime, en effet, ne dura pas longtemps. Le 3 janvier 1835, une ordonnance institua le corps du commissariat de la marine, dans lequel s'absorbèrent le corps de l'administration et celui de l'inspection. Le contrôle fut ainsi à peu près supprimé.

L'auteur de cette ordonnance méconnut alors les traits distincts, le caractère essentiel du but qu'il devait atteindre, en réunissant deux institutions inconciliables et en fondant une administration qui devait se contrôler elle-même. Les plus vives critiques ne tardèrent pas à s'élever ; de grandes appréhensions naquirent dans les esprits : on se souvient encore du récit des désordres qui étonna la tribune.

Une ordonnance royale, réclamée en 1844 par les vœux énergiques des chambres législatives, reconstitua les services administratifs de la marine, tendit à relever les bases de l'organisation de l'an VIII, raffermi l'institution des préfets maritimes et rétablit le contrôle. Ce contrôle ne fut cependant point institué comme il l'avait été par l'arrêté consulaire du 7 floréal. Il fut établi en permanence dans les ports, et auprès du ministre dans l'administration centrale.

Il n'est peut-être pas d'institution qui ait été plus diversement jugée. Elle rencontre trois sérieuses objections. La permanence et l'immobilité des agents dans le même lieu, qui peuvent avoir des avantages pour certaines fonctions, me paraissent, au contraire, dans un corps spécial comme celui du contrôle, affaiblir le prestige